

Loi portant ratification de la convention internationale sur l'unification de la signalisation routière signée, à Genève, le 30 mars 1931

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Est ratifié et rendu exécutoire sur le territoire français la convention internationale sur la signalisation routière, signée à Genève, le 30 mars 1931, dont le texte est annexé à la présente loi ⁽¹⁾.

Art. 2. - Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur arrêtent, suivant les règles du système international susvisé, les types (formes, dimensions, couleurs) des signaux réglementaires.

Il sera procédé à la mise en service de ces signaux au fur et à mesure des installations nouvelles ou du remplacement des panneaux existants. Le remplacement complet des signaux non réglementaires devra toutefois être réalisé sur toutes les voies publiques avant le 1^{er} janvier 1936.

Art. 3. - Le droit de placer en vue du public par tous les moyens appropriés des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation n'appartient qu'aux administrations nationales, départementales, ou communales chargées des services de la voirie.

Ces administrations peuvent faire usage des signaux qui leur sont offerts gratuitement, mais à la double condition qu'ils soient conformes au type réglementaire déterminé dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus et que la mention du donateur ne dépasse pas un huitième de la surface totale du signal.

Il est interdit de placer sur les immeubles ou terrains bordant la voie publique des panneaux-réclame ou autres qui, par leur forme, leurs couleurs ou leurs dimensions, pourraient être confondus avec les signaux administratifs.

¹ Le texte de la convention paraîtra au journal officiel en même temps que le décret de promulgation.

Il est interdit également d'établir tous autres panneaux à proximité des croisements ou bifurcations, des courbes et des passages à niveau en deçà d'une zone de 30 mètres, réservée de chaque côté de la route.

Tous panneaux, indications ou signaux établis en violation des dispositions du présent article devront être supprimés avant le 1^{er} janvier 1936.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN

Par le Président de la république :

*Le Ministre des affaires
étrangères,*
LOUIS BARTHOU

*Le ministre de
l'intérieur,*
ALBERT SARRAUT

*Le ministre des travaux
publics,*
P.-E. FLANDIN